



DÉCISION MUNICIPALE

**N° 38 / 2026
DU 15 JUIN 2026**

MANDAT SPÉCIAL 2026

Nous le maire de la Ville de Laval,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L.2123-18, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 13 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire une partie de ses attributions notamment d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L213-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 160 / 2026 en date du 29 avril 2026 portant délégation de signature à Henri de Monval, DGA ressources,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2025 portant budget primitif de la ville de Laval pour l'année 2026,

Considérant que l'action de la ville de Laval, dans le cadre des jumelages et de la coopération décentralisée, implique annuellement des déplacements à l'étranger ou en métropole,

Que les frais occasionnés par ces déplacements peuvent faire l'objet d'un remboursement dans le cadre d'un mandat spécial,

DÉCIDONS

Article 1er

Mandat spécial est donné au maire et à Pierre-Henri Péan, conseiller municipal délégué à la vie associative et aux relations internationales, pour représenter la ville de Laval lors des échanges organisés entre la ville et des autorités locales étrangères, dans le cadre des jumelages et de la coopération avec ces dernières, ou lors de réunions ou rencontres relatives aux jumelages ou à la coopération ayant lieu en métropole.

Au titre de l'année 2026, pourraient être organisés des déplacements en direction de collectivités avec lesquelles la ville de Laval entretient un partenariat ou envisage d'en conclure un, à savoir : Boston (Grande-Bretagne), Mettmann (Allemagne), Garango (Burkina Faso), Gandia (Espagne), Laval (Québec, Canada), l'Unité régionale de Chalcidique (Grèce), Suceava (Roumanie), Lovech (Bulgarie); Modesto (Californie, USA), Souk Ahras (Algérie).

Article 2

En cas d'empêchement du maire ou du conseiller municipal délégué à la vie associative et aux relations internationales dans leur mission de représentation de la ville à l'étranger ou en métropole, ils pourront être représentés par un(e) élu(e) du conseil municipal.

Article 3

Les bénéficiaires de ce mandat spécial peuvent prétendre, pour les frais de séjour (hébergement et restauration) et de transport, à un remboursement aux frais réels, sur présentation d'un état de frais accompagné de justificatifs.

Le remboursement se fera sous réserve que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu(e) et ne présentent pas un montant manifestement excessif.

Article 4

Il sera rendu compte au conseil municipal de la présente décision.

Article 5

Monsieur le directeur général des services de la Ville de Laval est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le maire et par délégation,
Le directeur général adjoint
ressources,

Signé : Henri de Monval